

**ACCORD NATIONAL DU 29 Juin 2010  
portant création de l'OPCA  
des Industries de l'Ameublement, du Bois,  
des Matériaux pour la Construction et l'industrie et  
de l'intersecteurs des Papiers Cartons  
OPCA 3+**

**- Préambule -**

Considérant la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie,

Considérant l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009, relatif au développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels,

Considérant la lettre paritaire interprofessionnelle du 1<sup>er</sup> avril 2009 relative aux missions et critères d'agrément des OPCA,

Considérant la volonté des partenaires sociaux des Industries de l'Ameublement, du Bois, des Matériaux pour la Construction et l'Industrie, de l'intersecteurs des Papiers Cartons de créer dans le domaine de la formation professionnelle un OPCA regroupant les différentes branches tout en respectant les spécificités sectorielles.

Entre, d'une part,

- les Organisations professionnelles patronales représentatives des secteurs d'activité sus-indiqués signataires du présent accord

et d'autre part,

- les Organisations syndicales de salariés représentatives au plan national, signataires du présent accord,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

## **ARTICLE 1- DÉNOMINATION**

Il est créé un Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) des fonds de formation des entreprises relevant des secteurs d'activité ci-après indiqués, qui prend le nom de **OPCA 3+**, Organisme Paritaire Collecteur Interbranches des Industries de l'Ameublement, du Bois, des Matériaux pour la Construction et l'Industrie, de l'inter secteurs des Papiers-Cartons.

## **ARTICLE 2- CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord concerne les entreprises relevant des secteurs d'activité définis à l'annexe 1 figurant ci-après. Il est applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain.

## **ARTICLE 3- COMPOSITION**

L'OPCA 3+ se compose des membres suivants :

- les Organisations syndicales de salariés représentatives au plan national signataires du présent accord et celles qui y adhèreraient ultérieurement,
- les Organisations professionnelles patronales signataires du présent accord et celles qui y adhèreraient ultérieurement.

## **ARTICLE 4- OBJET ET MISSIONS**

La formation tout au long de la vie professionnelle contribue à renforcer la compétitivité et la capacité de développement des entreprises et constitue un élément déterminant de la sécurisation des parcours professionnels et de la promotion sociale des salariés.

Ainsi l'OPCA 3+ a pour objet la réalisation des missions suivantes :

1. Assurer l'application et le suivi des politiques de formation professionnelle définies par les branches professionnelles.
2. Mettre en oeuvre les objectifs définis par les partenaires sociaux au sein des différentes Commissions paritaires compétentes (CPNE, CPNF...) des branches d'activité.
3. Mener une politique incitative au développement de la professionnalisation et de la formation professionnelle continue des salariés ainsi qu'à la sécurisation

des parcours professionnels, au bénéfice des salariés, des jeunes et des demandeurs d'emplois.

4. Favoriser la mise en œuvre d'une politique incitative à la formation des salariés, telle que définie par l'entreprise dans le cadre de son plan de formation.
5. Contribuer au développement de la formation et concourir à l'information, la sensibilisation et l'accompagnement des entreprises, en particulier les Petites et Moyennes Entreprises, pour l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle.
6. Concourir à la réalisation d'interventions éventuelles intéressant la formation professionnelle, la professionnalisation, l'apprentissage, le tutorat, l'acquisition des savoirs fondamentaux, l'égalité professionnelle et participer à la promotion des métiers.
7. Recueillir et diffuser les informations relatives au droit à la formation professionnelle et aux moyens qui lui sont attachés, selon les besoins des professions et les intérêts des entreprises et des salariés.
8. Informer et sensibiliser les branches d'activité, les entreprises, les institutions représentatives du personnel et les salariés, sur les droits et les moyens de formation existants notamment pour les différentes contributions qu'elles gèrent eu égard au contenu des accords de branche.
9. Favoriser les accompagnements plus spécifiquement consacrés aux PME TPE tels que par exemple : l'aide à l'identification des compétences et qualifications mobilisables au sein de l'entreprise, l'aide à l'élaboration de budgets et au montage des dossiers de financement, l'aide à l'élaboration de cahiers des charges pour la mise en œuvre d'actions de formation des salariés, l'aide à l'ingénierie d'actions de type GPEC.
10. Percevoir et gérer les contributions financières des entreprises qui seront collectées en fonction des dispositions retenues dans chacun des accords de branche et notamment :
  - les contributions dues au titre du plan de formation des employeurs occupant moins de dix salariés;
  - les contributions dues au titre du plan de formation des employeurs occupant de dix à moins de cinquante salariés;
  - les contributions dues au titre du plan de formation des employeurs occupant cinquante salariés et plus;
  - les contributions dues au titre de la professionnalisation,
  - les contributions dues au titre du congé individuel de formation,
  - les contributions des entreprises au titre de la taxe d'apprentissage selon les modalités définies par la réglementation ou les accords de branche.

11. Établir dans le cadre de sa compétence, les relations avec les organismes de formation déclarés, et autres intervenants dans le domaine de la formation professionnelle, tant au niveau régional, national, qu'europpéen ou international.
12. Recueillir toute contribution quels que soient sa nature et son objet en application d'accords de branche.
13. Prendre en charge et financer selon les priorités et modalités définies par les différentes sections paritaires, notamment :
  - les dépenses des entreprises relatives aux contrats de professionnalisation, aux périodes de professionnalisation et au droit individuel à la formation ;
  - les dépenses des centres de formation d'apprentis et des établissements de formation ;
  - les dépenses liées aux rôles et missions des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications ;
  - les actions liées à la VAE, au bilan de compétences, au tutorat, aux Certificats de Qualification Professionnelle, Certificats de Qualification Professionnelle Inter Branches ou Reconnaissance Professionnelle Paritaire ;
  - les actions de formation continue mises en oeuvre par les entreprises ;
  - et, plus généralement, toutes les actions de formation professionnelle compatibles avec les objectifs des secteurs concernés et la législation en vigueur.
14. Mobiliser, si nécessaire, des financements complémentaires incluant :
  - les financements du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels au titre de ses missions de péréquation et de cofinancement d'actions concourant à la qualification et à la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi,
  - les financements notamment de l'Etat, du Fond Social Européen, des Régions et de Pôle emploi, favorisant la réalisation des missions mentionnées ci-dessus.
15. Plus généralement financer toutes actions et études compatibles avec les objectifs de la formation professionnelle et la législation en vigueur et mobiliser tout moyen permettant leur réalisation.

L'évolution des missions des OPCA, qui contribuent au financement des observatoires, doit être de nature à favoriser la capitalisation des méthodes, des outils et, le cas échéant, des moyens mis en oeuvre par les observatoires ainsi qu'une meilleure prise en compte de la dimension intersectorielle et interprofessionnelle des travaux.

## **ARTICLE 5- PERSONNALITE MORALE**

L'OPCA 3+ est constitué sous la forme d'Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Les statuts sont définis paritairement.

## **ARTICLE 6- CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

### 6.1 Conseil d'administration

#### a) Composition:

Le Conseil d'administration de l'OPCA 3+ est paritaire. Il se compose de trente membres au maximum répartis en deux collèges constitués de:

- Quinze représentants répartis entre les organisations syndicales de salariés signataires du présent accord,
- Quinze représentants répartis entre les organisations patronales signataires du présent accord.

Chaque collègue désigne en outre cinq remplaçants. Le remplaçant ne siège au Conseil d'administration qu'en l'absence d'un membre titulaire du même collègue, et sur demande expresse de celui-ci.

#### b) Pouvoirs et Missions :

Le Conseil d'administration paritaire est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte conforme à l'objet de l'OPCA 3+.

Il a notamment les missions suivantes :

- examiner et approuver les comptes de l'exercice clos certifiés par le commissaire aux comptes ;
- examiner et approuver le projet de budget de fonctionnement de l'association technique de gestion prévue à l'article 7 du présent accord ;
- examiner les comptes de l'activité déléguée par l'OPCA 3+ à l'association technique de gestion, notamment sur la base du rapport du commissaire aux comptes de cette dernière ;
- examiner le rapport annuel sur les missions déléguées ;
- assurer la représentation de l'OPCA 3+ auprès des Pouvoirs Publics ;
- arrêter le montant des frais de gestion et d'information nécessaires au fonctionnement de l'OPCA 3+, dans le respect de la législation en vigueur ;

- nommer le directeur de l'OPCA 3+ qui participe de droit aux réunions du Conseil à titre consultatif et en assure le secrétariat ;
- nommer le commissaire aux comptes ;
- contrôler les fonds collectés et leur utilisation ;
- constituer les sections professionnelles visées à l'article 8 du présent accord ;
- définir les actions donnant lieu à l'intervention de l'OPCA 3+ et leurs modalités de financement ;

Il a également la capacité d'ester en justice.

## 6.2 Bureau :

Le Conseil d'administration crée en son sein un Bureau paritaire composé de :

- Cinq titulaires et cinq suppléants répartis entre les organisations syndicales de salariés signataires du présent accord,
- Cinq titulaires et cinq suppléants répartis entre les organisations patronales signataires du présent accord.

Les suppléants participent aux réunions du Bureau à titre consultatif. Ils ne participent pas aux délibérations, sauf lorsqu'ils remplacent un membre titulaire temporairement absent et sous réserve de justifier d'un mandat de celui-ci.

Le Bureau a pour mission :

- de préparer les travaux du Conseil d'administration,
- d'assurer le suivi des missions déléguées à l'association technique de gestion et la bonne exécution de la convention de délégation prévue à l'article 7 du présent accord y compris par des demandes d'informations ponctuelles. En cas de difficulté constatée, le Bureau en réfère au Conseil d'administration de l'OPCA 3+.

## **ARTICLE 7 – ASSOCIATION TECHNIQUE DE GESTION ET SERVICE DE PROXIMITE**

Les parties signataires décident de la création d'une association technique de gestion. Le Conseil d'administration de l'OPCA 3+ lui délèguera, sous sa responsabilité et son contrôle, la mise en oeuvre des missions de l'OPCA 3+ nécessitant une relation directe avec les entreprises.

L'association technique de gestion est formée entre les organisations professionnelles d'employeurs signataires du présent accord.

La délégation prend la forme d'une convention signée entre l'OPCA 3+ et l'association technique de gestion après avoir été validée par le Conseil d'administration paritaire de l'OPCA 3+.

Les missions suivantes seront ainsi déléguées :

- dans le cadre du service de proximité : informer, sensibiliser et accompagner les entreprises, en particulier les petites, moyennes et très petites, pour l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ainsi que sur les conditions d'intervention financière de l'OPCA 3+ ;
- effectuer les opérations matérielles de collectes visées à l'article 4 du présent accord par application des accords de branche ;
- instruire les dossiers de demande de prise en charge des entreprises, conformément aux règles, priorités et critères définis par les instances compétentes, et en effectuer les règlements.

L'association technique de gestion rend semestriellement compte de son activité au Conseil d'administration de l'OPCA 3+. A cet effet, elle prépare tous documents nécessaires au contrôle de la gestion et de l'utilisation des fonds collectés.

Par ailleurs, elle présente annuellement un budget prévisionnel et le compte d'exploitation réalisé. Les frais de gestion de l'association technique de gestion sont calculés au coût réel.

## **ARTICLE 8- SECTIONS PROFESSIONNELLES PARITAIRES (SPP)**

Le Conseil d'administration de l'OPCA 3+ constituera autant de sections professionnelles paritaires qu'il compte de branches d'activité distinctes ou qui se seront regroupées à cet effet et, en application d'accords de branche à venir, autant de sections paritaires nécessaires à son fonctionnement.

A la création de l'OPCA 3+, il est constitué les trois sections professionnelles paritaires suivantes :

- a) SPP Ameublement et Bois
- b) SPP Matériaux pour la Construction et l'Industrie
- c) SPP Intersecteurs Papiers Cartons

### **1. Composition:**

Chaque section professionnelle paritaire est composée de trente membres maximum issus du secteur concerné ou le représentant, comprenant nécessairement les membres du Conseil d'administration de l'OPCA 3+ :

- quinze représentants répartis entre les organisations syndicales de salariés signataires du présent accord,
- quinze représentants répartis entre les organisations patronales signataires du présent accord.

## 2 Missions

Par délégation et sous le contrôle du Conseil d'administration paritaire, chaque section professionnelle paritaire exerce les missions suivantes :

- assurer l'application et le suivi des politiques de formation professionnelle en lien avec les Commissions Paritaires Professionnelles compétentes (CPNE, CPNF ....) ;
- assurer le suivi et le bilan de la mise en oeuvre des actions la concernant ;
- conduire la réflexion sur les besoins spécifiques des branches professionnelles concernées ;
- développer une politique incitative d'insertion professionnelle des jeunes par les contrats de professionnalisation et par les contrats d'apprentissage ;
- développer une politique incitative relative à la professionnalisation et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- gérer conformément aux dispositions des accords de branche, les contributions visées à l'article 4-10 dans le cadre de comptes distincts correspondant aux diverses contributions relevant de son champ professionnel.
- se prononcer conformément à l'article L6332-16 du code du travail sur le financement des centres de formation d'apprentis ;

Chaque section professionnelle paritaire peut créer une commission paritaire, comprenant exclusivement des membres de la section paritaire professionnelle (SPP) concernée, chargée du suivi des demandes de formation dans le cadre du dispositif relatif à la période de professionnalisation et, en tant que de besoin, de tout autre dispositif de branche.

### **ARTICLE 9 – SECTIONS FINANCIERES**

Le Conseil d'administration peut créer une ou plusieurs sections financières pour gérer les contributions des entreprises.

A la création de l'OPCA 3+, il est constitué :

- une section financière chargée de la gestion des contributions relatives à la formation continue des entreprises de moins de 10 salariés ;
- une section financière chargée de la gestion des contributions relatives à la formation continue des entreprises de 10 à moins de 50 salariés.

## **ARTICLE 10- DURÉE**

La durée du présent accord est fixée pour une durée indéterminée, sauf dénonciation.

## **ARTICLE 11- DÉNONCIATION**

Conformément au code du travail, la dénonciation par une ou plusieurs des organisations signataires du présent accord emporte la démission de facto de celle(s)-ci de l'ensemble des instances de l'OPCA 3+.

Cette dénonciation prend effet au 31 décembre de l'année suivant celle de sa notification par courrier recommandé avec avis de réception.

Toutefois, elle ne peut être donnée au plus tôt qu'au cours de la cinquième année civile suivant la date d'effet de l'adhésion de l'Organisation syndicale de salariés ou de l'Organisation professionnelle patronale en cause.

Les modalités de sortie devront être fixées par un accord, notamment quant à la prise en charge des engagements à financer les actions de formation.

## **ARTICLE 12 - DATE D'EFFET ET DEMANDE D'AGRÉMENT**

Le présent accord prend effet à sa date de signature.

Les parties signataires engageront sans délai auprès de l'autorité administrative compétente les démarches nécessaires à l'obtention de l'agrément de l'OPCA 3+.

Les parties signataires conviennent de se réunir en cas de modifications législatives ou réglementaires ayant une incidence directe ou indirecte sur les dispositions contenues dans le présent accord et de nature à remettre en cause ses modalités d'application.

## **ARTICLE 13- DÉPÔT**

Le présent accord sera déposé au Conseil des Prud'hommes de Paris et auprès des services compétents du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Son extension sera demandée.

## **ARTICLE 14- ADHÉSION**

Toute organisation professionnelle patronale ou organisation syndicale de salariés représentative au plan national pourra adhérer au présent accord par voie d'avenant.

La demande d'adhésion est signifiée à l'ensemble des parties signataires.

Si la nouvelle adhésion entraîne une modification du champ d'application, celle-ci sera soumise à l'approbation des partenaires sociaux signataires du présent accord et une demande d'arrêté modificatif de l'agrément initial de l'OPCA 3+ sera formulée auprès des Pouvoirs Publics.

A défaut de précision contraire, l'adhésion prend effet au 1er janvier de l'année civile suivante.

Toute adhésion est notifiée au Conseil des Prud'hommes de Paris, auprès des services compétents du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ainsi qu'aux organisations signataires du présent accord.

Fait à Paris, le 29 juin 2010

# AMEUBLEMENT BOIS

## Délégation Patronale

GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES FACTEURS D'ORGUE  
**G P F O**

UNION NATIONALE DE L'ARTISANAT DES METIERS DE  
L'AMEUBLEMENT **UNAMA**

UNION NATIONALE DES INDUSTRIES FRANÇAISES DE  
L'AMEUBLEMENT **UNIFA**

## UNION DES INDUSTRIES DU BOIS - U I B

Pour  
La Fédération des Industries Bois Construction  
L'Union des Fabricants de Menuiseries Extérieures  
Le Syndicat des fabricants de panneaux plaqué bois  
L'Union des fabricants de contreplaqués  
L'Union des industries de panneaux de process  
La Fédération Nationale des syndicats du liège  
La Fédération Nationale des industries des moulures et du travail  
mécanique du bois :  
- Synd. Nal des Fabricants de baguettes d'encadrement  
- Synd. Nal des Fabricants de moulures  
- Synd. Nal des Industries du Travail Mécanique du bois  
La Fédération Nationale du matériel industriel, agricole et ménager  
du bois :  
- Synd. Nal des Fabricants de Manches d'Outils  
- Synd. Nal des Fabricants d'Échelles de France  
- Synd. Nal des Fabricants de Bobines et Tourets pour Câbles  
- Synd. Nal des Fabricants de Matériel Industriel et Ménager en bois  
L'Union Nationale des fabricants de farine de bois  
Le Groupement professionnel des fabricants de fibre de bois  
Le Syndicats National des fabricants d'éléments spéciaux en bois  
multiformes et multiplis  
La Fédération Nationale de l'injection des bois

## Délégations de Salariés

**CFDT** FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA  
CONSTRUCTION ET DU BOIS

**FO** - FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES  
TRAVAILLEURS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DU  
BOIS, DES CARRIERES, DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION,  
DU PAPIER CARTON, DE LA CERAMIQUE, DE L'EXPLOITATION  
THERMIQUE

**CFTC** - Fédération BATI-MAT-TP

## FNSCBA CGT

FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA  
CONSTRUCTION-BOIS & AMEUBLEMENT

## CFE-CGC FIBOPA

Syndicat National de la Filière Bois Papier

Le Syndicat National des fabricants de matériaux fibragglos  
L'Union Française des fabricants et entrepreneurs de parquet  
Le Syndicat National des applicateurs de préservation du bois  
La Fédération Française de la tonnellerie  
La Fédération Française des industries du sport et des loisirs  
Le Groupement des Industries Française d'articles de pêche

**FEDERATION NATIONALE DU BOIS - FNB**

pour  
La Chambre Syndicale Nationale des Bois de Placage  
Le Syndicat National des Fabricants de Palettes en Bois  
Le Syndicat National des Producteurs de Charbons de Bois et de  
Combustibles Forestiers  
Le Commerce du Bois  
Le Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique associée  
Le Syndicat National des Industries de l'Emballage léger en Bois

**CFTC** - FEDERATION CFTC DE L'AGRICULTURE

**FGTA FO**

FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE  
L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**FNFAF- CGT**

FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE ET  
FORESTIERE

**CFDT** - FEDERATION GENERALE DE  
L'AGROALIMENTAIRE

**SNCEA-CFE-CGC** - SYNDICAT NATIONAL DES  
CADRES D'ENTREPRISE AGRICOLES

# MATERIAUX POUR LA CONSTRUCTION ET L'INDUSTRIE

## Délégation Patronale

UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET  
MATERIAUX DE CONSTRUCTION  
**UNICEM**

CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

FEDERATION FRANÇAISE DES TUILES ET BRIQUES

UNION DES PRODUCTEURS DE CHAUX

FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON

SYNDICAT FRANÇAIS DE L'INDUSTRIE CIMENTIERE

## Délégations de Salariés

FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA  
CONSTRUCTION ET DU BOIS (**CFDT**)

**FEDERATION BATI-MAT TP - CFTC**

SYNDICAT CFE-CGC-BTP  
SECTION PROFESSIONNELLE  
**SICMA**

SYNDICAT NATIONAL DES  
CADRES, TECHNICIENS,  
AGENTS DE MAITRISE  
DES INDUSTRIES  
CERAMIQUES  
**CFE-CGC S C A M I C**

FEDERATION NATIONALE DES  
SALARIES DE LA  
CONSTRUCTION – BOIS -  
AMEUBLEMENT  
**(F N S C B A – CGT)**

FEDERATION NATIONALE  
DES TRAVAILLEURS DU  
VERRE ET DE LA  
CERAMIQUE (**CGT**)

**FO** - FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES  
TRAVAILLEURS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DU BOIS,  
DES CARRIERES, DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION, DU PAPIER  
CARTON, DE LA CERAMIQUE, DE L'EXPLOITATION THERMIQUE

# INTER-SECTEURS PAPIERS CARTONS

## Délégation Patronale

ASSOCIATION FRANÇAISE DES DISTRIBUTEURS DE PAPIERS ET  
D'EMBALLAGES  
**A F D P E**

FEDERATION DES ARTICLES DE PAPETERIE  
**FEDARPA**

FEDERATION FRANÇAISE DU CARTONNAGE  
**FFC**

UNION DES INDUSTRIES PAPETIERES  
POUR LES AFFAIRES SOCIALES  
**UNIPAS**

## Délégations de Salariés

FEDERATION FRANÇAISE DE LA COMMUNICATION ECRITE,  
GRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE **CFTC**

**CFE-CGC FIBOPA**  
Syndicat National de la Filière Bois Papier

**FO** - FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES  
TRAVAILLEURS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DU BOIS,  
DES CARRIERES, DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION, DU PAPIER  
CARTON, DE LA CERAMIQUE, DE L'EXPLOITATION THERMIQUE

**FCE-CFDT** FEDERATION CHIMIE-ENERGIE

**FILPAC-CGT**

## ANNEXE

à l'Accord National du 12 Avril 2010 portant création de l'OPCA 3+

### A – AMEUBLEMENT BOIS

#### POUR LA FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT

Les entreprises de fabrication d'ameublement et de mobilier d'agencement, de rénovation, de réparation et de restauration ainsi que les entreprises de fabrication et de restauration d'orgues à tuyaux, quel que soit le matériau utilisé, l'effectif de l'entreprise et qu'il s'agisse d'une fabrication en série ou à l'unité.

A titre indicatif, ces activités sont référencées dans la nomenclature d'activités françaises de 2008, sous les numéros suivants :

**-13.92.Z Fabrication d'articles textiles, sauf habillement** exclusivement pour la fabrication de petits articles textiles de literie relevant de la sous-catégorie 13.92.24.

**-16.29 Z Fabrication d'objets divers en bois** exclusivement pour la fabrication de cadres et la fabrication de bois pour luminaires relevant de la sous-catégorie 16.29.14.

**- 26 40 Z Fabrication de produits électroniques grand public** exclusivement pour la fabrication d'enveloppes en bois pour enceintes acoustiques relevant de la sous-catégorie 26.40.42.

**- 26 52 Z Fabrication d'horlogerie** exclusivement pour la fabrication de cages d'horlogerie relevant de la sous-catégorie 26.52.27.

**- 31 01 Z Fabrication de meubles de bureau et de magasin** à l'exclusion de la fabrication de meubles métalliques, ou principalement en métal

- **31 02 Z Fabrication de meubles de cuisine** à l'exclusion de la fabrication de meubles métalliques, ou principalement en métal
- **31 03 Z Fabrication de matelas** à l'exclusion de la fabrication de sommiers métalliques ou principalement en métal.
- **31 09 A Fabrication de sièges d'ameublement intérieur**
- **31 09 B Fabrication d'autres meubles et industries connexes** à l'exclusion de la fabrication de meubles métalliques ou principalement en métal.
- **32 20 Z Fabrication d'instruments de musique** exclusivement pour la fabrication d'orgues à tuyaux relevant de la sous-catégorie 32.20.1.
- **32 40 Z Fabrication de jeux et jouets** exclusivement pour la fabrication de billards relevant de la sous-catégorie 32.40.42.
- **32 99 Z Autres activités manufacturières NCA** (non citées ailleurs) exclusivement pour la fabrication de cercueils relevant de la sous-catégorie 32.99.59 et la fabrication d'abat-jour relevant de la sous-catégorie 27.40.23.
- **33 19 Z Réparation d'autres équipements** exclusivement pour la restauration d'orgues relevant de la sous-catégorie 33.19.10.
- **90 03 A Création artistique relevant des arts plastiques** exclusivement pour la restauration de meubles dans le cadre de musées et pour l'encadrement d'art relevant de la sous-catégorie 90.03.11
- **95 24 Z Réparation de meubles et d'équipements du foyer** exclusivement pour la réparation de meubles relevant de la sous-catégorie 95.24.10.

**POUR LES INDUSTRIES DU BOIS ET L'IMPORTATION DES BOIS**

Référence NAPE

Scieries relevant du régime de travail du Ministère du Travail .....	4801
Fabrication de Parquets et Lambris en lames .....	4803
Fabrication de parquets assemblés en panneaux .....	4803
Moulures, baguettes.....	4803
Bois de placages, placages tranchés et déroulés.....	4804
Production de charbon de bois .....	.....
Panneaux de fibragglos .....	4804
Poteaux, traverses, bois injectés .....	4804
Application de traitement des bois .....	4804
Emballage en bois (caisses, tonnellerie, emballeurs) .....	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage .....	4805
Palettes .....	4805
Tourets .....	4805
Objets divers en bois (matériel industriel, agricole et ménager en bois, bois multiplis multiformes) .....	4807
Fibres de bois .....	4807
Farine de bois .....	4807

Articles de sport à l'exclusion des ballons, matériels divers pour sports nautiques, matériels de camping.....	5402
Articles de pêche (pour les cannes et lignes).....	5402
Fabrication d'articles en liège.....	5408
Commerce de gros de liège et articles en liège .....	5907
Commerce de détail de liège et articles en liège .....	6422

Y compris les entreprises dont l'activité principale est consacrée au pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne.

Importation de bois pour les entreprises ou établissements dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux ; lesdites opérations étant supérieures à 50% des achats totaux de bois et dérivés du bois .....	5907
--	------

### **POUR L' INDUSTRIES DES PANNEAUX A BASE DE BOIS**

***Entreprises dont l'activité principale relève, dans le cadre de la catégorie 16.21Z (anciennement 202Z) de la Nomenclature des Activités Françaises, des catégories suivantes :***

- a) Fabrication de panneaux de contreplaqués multiplis en bois, de toutes épaisseurs, bruts ou poncés.
- b) Fabrication de panneaux de particules de bois ou autres matières ligneuses, bruts ou poncés.
- c) Fabrication de panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, comprimés ou non, durs ou demi-durs, bruts ou poncés.
- d) Fabrication de :
  - Panneaux à âme épaisse en bois, lattés, lamellés ou panneautés, plaqués de bois.
  - Panneaux de particules replaquéés de bois.
  - Panneaux à âme en placages, particules ou fibres de bois, surfacés ou mélaminés.
  - Panneaux stratifiés, peints, pré-peints, laqués, enduits, imprimés, plastifiés, etc...

À l'exception de :

- Fabrication d'articles en contreplaqués galbés ou moulés (selon nature).
- Fabrication de bois déroulés ou tranchés pour placages.
- Fabrication d'éléments en bois dits "densifiés" en blocs, planches, lames ou profilés.

### **POUR LES INDUSTRIES DU BOIS POUR LA CONSTRUCTION ET LA FABRICATION DE MENUISERIES INDUSTRIELLES**

***Entreprises répondant aux activités suivantes classées sous 16 23 Z (anciennement 20.3 Z):***

- charpentes et structures industrialisées en bois dont fermettes, lamellé-collé, poutres, poutrelles, panneaux-caissons, coffrages, écrans,
- charpentes traditionnelles industrialisées en bois,
- bâtiments industrialisés dont maisons ossature bois, bâtiments préfabriqués légers ou éléments de ces bâtiments, en bois,
- éléments d'agencement intérieur en bois,
- menuiseries industrialisées,
- portes planes et blocs portes.

### **ENTREPRISES AGRICOLES**

visées à l'Article L.722-3 du Code Rural (à l'exclusion de l'ONF) et notamment

	NAPE / NAF
- Exploitations forestières .....	0220 / 020 B
- Scieries agricoles .....	4801 / 201 A

## **B – MATERIAUX POUR LA CONSTRUCTION ET L'INDUSTRIE**

**I /** Entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973 :

**Dans la classe 14**      Minéraux divers

Le groupe 14.02            Matériaux de carrières pour l'industrie, y compris la silice pour l'industrie.

**Dans la classe 15**      Matériaux de construction

Le groupe 15.01            Sables et graviers d'alluvions  
Le groupe 15.02            Matériaux concassés de roches et de laitier  
Le groupe 15.03            Pierres de construction  
Le groupe 15.05            Plâtres et produits en plâtre  
Le groupe 15.07            Béton prêt à l'emploi  
Le groupe 15.08            Produits en béton  
Le groupe 15.09            Matériaux de construction divers.

**Dans la classe 87**      Services divers (marchands)

Le groupe 87.05            pour partie, Services funéraires (marbrerie funéraire).

**II/** Entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective des industries céramiques de France, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973 :

**Dans la classe 15**      Matériaux de construction et de céramique

Le groupe 15.11            Industries Françaises de Produits Réfractaires  
    15.11.01            Briques, dalles et pièces analogues, réfractaires  
    15.11.02            Produits réfractaires divers en céramique  
    15.11.03            Mortiers réfractaires

- Le groupe 15.12 Industries Françaises du Carreau Céramique  
 15.12.04 Carreaux en grès ou en terre commune  
 15.12.05 Carreaux en faïence  
 15.12.06 Carreaux en céramique de style mosaïque
- Le groupe 15.12 Industries Françaises de Céramique Sanitaire  
 15.12.01 Appareils sanitaires en céramique
- Le groupe 15.13 Industries Françaises de la Poterie  
 15.12.03 Articles divers en céramique pour usages techniques  
 15.13.03 Vaisselle de ménage en grès ou en terre commune  
 15.13.04 Articles d'ameublement et d'ornementation en céramique
- Le groupe 15.13 Industries Françaises de la Porcelaine  
 15.13.01 Vaisselle de ménage en porcelaine  
 15.13.04 Articles d'ameublement et d'ornementation en céramique
- Le groupe 15.13 Industries Françaises de la Céramique-Table et Ornementation  
 15.13.02 Vaisselle de ménage en faïence  
 15.13.04 Articles d'ameublement et d'ornementation en céramique (faïence d'art, y compris articles funéraires)
- Le groupe 15.04 Producteurs de Matières Premières pour la Céramique et la Verrerie  
 15.04.01 Pâtes et émaux céramiques  
 15.04.02 Argiles  
 15.04.03 Terres réfractaires
- Le groupe 15.04 Industries Françaises du Kaolin  
 15.04.01 Kaolin
- Le groupe 15.04 Industries Françaises du Feldspath  
 15.04.04 Feldspath

**III/** Entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973 :

Le groupe 1506 : Fabrication de ciments : fabrication de ciment portland, de ciments de laitier, de ciments alumineux et de ciments prompts.

Le groupe 1506 : Extraction de pierre à ciment, de marne, de pierre à chaux.

Dans le groupe 1505 : Fabrication de plâtre : cuisson du plâtre, four à plâtre, les fabriques de plâtre exploitées par les sociétés se livrant aux fabrications ci-dessus délimitées (groupe 1506) et leur appartenant.

Sont également expressément visés, les sièges sociaux, stations de broyage, d'ensachage, dépôts de vente, agences, laboratoires et centres de recherche des établissements ci-dessus.

**IV/** Entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités françaises, telle qu'elle résulte du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992 :

- 26.3 Z – Fabrication de carreaux en céramique, pour ce qui concerne les carreaux de terre cuite
- 26.4 A - Fabrication de briques
- 26.4 B - Fabrication de tuiles
- 26.4 C - Fabrication de produits divers en terre cuite
- 26.8 C - Fabrication d'argiles expansées

**V/** Entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des Industries de la Fabrication de la Chaux, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités françaises, telle qu'elle résulte du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992 :

- 26.5 C – Fabrication de chaux

## **C – INTER-SECTEURS PAPIERS CARTONS**

### **5001 – Fabrication pâte à papier**

211 A Fabrication de pâte à papier

### **5002 – Fabrication de papier et carton**

211 C Fabrication de papier et de carton

### **5003 – Fabrication d'articles de papeterie**

212 G Fabrication d'articles de papeterie :

- Fabrication de papiers à lettre en boîtes, blocs, cartes de visites, de faire-parts, etc ....
- Fabrication d'enveloppes et pochettes postales,
- Fabrication de bobines pour machines de bureau, de listings et d'autres articles de papeterie.

222 C Autre imprimerie :

- Fabrication d'agendas, cahiers, carnets, classeurs, registres, reliures à feuillets mobiles, façonnés comptables et de bureau divers.

221 J Pour ce qui concerne : édition de calendriers, d'éphémérides et d'articles millésimés (sauf les calendriers d'art

252 G Pour ce qui concerne :

- Fabrication d'articles divers en matières plastiques
- *Fabrication de classeurs, chemises, articles de signalisation et d'organisation, articles scolaires et de bureau en matière plastique*

212 B Pour ce qui concerne : fabrication d'articles de classement en carton, de boîtes de correspondance

### **5004 – Transformation du papier**

212 L Fabrication d'autres articles en papier ou en carton (étiquettes, filtres, etc ....)

212 J Fabrication de papiers peints

- 212 C Fabrication d'emballages en papier (sacs et sachets, sacs GC...)
- 212 E Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique
- 175 E Fabrication de non tissés : pour la fabrication d'articles non tissés par voie sèche et/ou humide à usage sanitaire et domestique

#### **18-09-04- Papiers héliographiques**

- 246 G Fabrication de produits chimiques pour la photographie pour les papiers héliographiques

#### **5006 – fabrication de carton ondulé et de produits en carton ondulé**

- 212 A Industrie du carton ondulé (notamment fabrication de carton ondulé, d'emballages en carton ondulé)

#### **5007 – fabrication de cartonnages**

- 212 B Fabrication de cartonnages
- 212 A Pour ce qui concerne : fabrication d'emballages en carton ondulé
- 212 E Pour ce qui concerne : fabrication de vaisselle en carton
- 212 L Pour ce qui concerne : fabrication de tubes, mandrins et bobines en carton pour enroulement et fabrication d'articles moulés en pâte à papier
- 222 C Pour ce qui concerne : fabrication d'albums pour échantillonnages de collection, albums et cartonnages pour la photo.

#### **5914 – Commerce de papiers et cartons en l'état**

- 515 N Commerce de gros et autres produits intermédiaires pour le commerce de gros de papiers et cartons

#### **5110 – Sérigraphie**

- 222 J Pour ce qui concerne : entreprises utilisant le procédé sérigraphique
- 222 C Pour ce qui concerne : entreprises utilisant le procédé sérigraphique

**N° 3011 (IDCC 0700)**

Convention collective nationale pour les ingénieurs et cadres de la *production* des papiers, cartons et celluloses

**N° 3019 (IDCC 1689)**

Convention collective nationale des fabriques *d'articles de papeterie et de bureau* pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres

**N° 3054 (IDCC 0925)**

Convention collective nationale de la *distribution et du commerce de gros* des papiers et cartons pour les ingénieurs et cadres

**N° 3068 (IDCC 0707)**

Convention collective nationale pour les ingénieurs et cadres de la *transformation* des papiers, cartons et pellicule cellulosique

**N° 3115 (IDCC 0489)**

Convention collective nationale des *industries du cartonnage* pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres

**N° 3158 (IDCC 0802)**

Convention collective nationale de la *distribution et du commerce de gros* des papiers et cartons pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise

**N° 3242 (IDCC 1492)**

Convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la *production* des papiers, cartons et celluloses

**N° 3250 (IDCC 1595)**

Convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la *transformation* des papiers